ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°006-2018 M. D. c. M. M.

Rapporteur : M. Alain POIRIER

Audience publique du 18 janvier 2019

Décision rendue publique par affichage le 03 mai 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer, une plainte de M. M., domicilié (…) contre M. D., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…).

Par une décision n°08-2017 du 12 avril 2018, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. D. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, les 11 mai 2018 et 11 janvier 2019, M. David D., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Naïma Haoulia, demande l'annulation de cette décision, que la plainte de M. M. soit déclarée abusive, ainsi que la condamnation de celui-ci à lui verser la somme de 3000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il soutient que M. M., qui est l'ancien compagnon de sa sœur, n'était pas son patient et qu'il ne lui a fait des confidences sur son état de santé que dans un cadre strictement privé, en vacances ou en week-end, y compris en présence de tierces personnes ; que le secret professionnel ne couvre que les informations dont un praticien a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession ; que l'attestation qu'il a rédigée visait à obtenir que le juge ordonne une expertise médico-psychologique, dans le souci du bien-être de sa nièce et dans un contexte de violence faite à sa sœur ; que le diabète de M. M. et son addiction à l'alcool étaient mentionnés dans deux autres témoignages produits devant le juge aux affaires familiales ; que la plainte de M. M. est abusive, celui-ci cherchant à lui nuire, tout comme il s'en est pris à d'autres personnes qui ont témoigné sur son comportement dans le cadre du litige qui l'oppose à sa sœur Mme D. pour la garde de leur enfant.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2019 :

- M. Poirier en son rapport ;

- Les explications de M. M. ;

- Les observations de Me Haoulia pour M. D. et celui-ci en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. D. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. D., masseur-kinésithérapeute, a établi à la demande de sa sœur, qui était en litige avec M. M. pour la garde de leur fille, un témoignage faisant état du mauvais état de santé de celui-ci, dont le diabète était mal équilibré et qui était affecté d'une parodontite source de migraines, ainsi que du fait qu'il ne se soignait pas de façon rigoureuse et consommait trop d'alcool et que ses souffrances le rendaient agressif et impatient à l'égard de sa compagne et de sa fille. M. D. fait appel de la décision du 12 avril 2018, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a jugé qu'il avait ainsi méconnu son obligation de préservation du secret professionnel et lui a infligé la sanction du blâme.

2. Aux termes de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris*. ». M. M. soutient que M. D. lui a plusieurs fois prodigué des soins de kinésithérapie ou d'ostéopathie et que c'est à cette occasion qu'il lui a dévoilé plusieurs pathologies dont il souffre. M. D. soutient au contraire avoir eu connaissance de l'état de santé du compagnon de sa sœur à l'occasion de conversations privées, qui se sont déroulées à l'occasion de vacances ou de week-ends, le plus souvent en présence de tiers, et non pas dans le cadre d'une relation patient-professionnel de santé.

3. Il résulte de l'instruction que M. M. n'a jamais consulté M. D. pour des soins ayant donné lieu à rémunération, et n'est pas en mesure de donner des précisions sur les séances de kinésithérapie dont il aurait bénéficié. Il ressort par ailleurs de la lecture du témoignage

litigieux que si M. D. y fait état du diabète insulino-dépendant de l'ancien compagnon de sa sœur, des malaises de celui-ci, de sa consommation d'alcool et de tabac et de sa perte de poids, c'est en relatant des incidents survenus lors de vacances passées avec lui, sans que les détails donnés excèdent ce dont pouvait s'apercevoir toute personne y participant. La question du diabète mal équilibré, de la consommation d'alcool de M. M. et de leurs conséquences sur son comportement est d'ailleurs évoquée dans deux autres témoignages produits devant le juge des affaires familiales.

4. Par contre, il ressort également de ce témoignage que M. D., qui se prévaut à plusieurs reprises de sa qualité de masseur-kinésithérapeute, a pratiqué sur M. M. au moins une séance d'ostéopathie pour tenter de faire passer les migraines occasionnées par la parodontite aigue dont il souffrait. Dans les circonstances de l'espèce, les confidences de M. M. à ce sujet doivent être regardées comme ayant été faites à M. D. en sa qualité de masseur-kinésithérapeute titulaire du droit d'user du titre d'ostéopathe, dans le cadre d'une relation patient-soignant. Il en résulte qu'en mentionnant dans son témoignage que M. M. souffrait de cette pathologie, M. D. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-55, précité, du code de la santé publique.

5. La méconnaissance par M. D. de ses obligations en matière de secret professionnel constitue une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute lui en infligeant la sanction de l'avertissement.

6. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)».* Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M M., qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par M. D. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. D. la somme demandée au même titre par M. M..

DECIDE

Article 1er :
La sanction de l'avertissement est infligée à M. D..

Article 2 :
Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de M. M. relatives aux frais exposés par lui et non compris dans les dépens sont rejetés.

Article 3 :
La décision n°08-2017 du 12 avril 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. M., à M. D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Haoulia.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DAVID, DIARD, DUCROS, MEDERNACH, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS Conseillère d'Etat Présidente	Aurélie VIEIRA Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.